



**Décision n° 13-DCC-141 du 10 octobre 2013
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Simage par les
sociétés Gepla et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 septembre 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Simage par les sociétés Gepla et ITM Entreprises, formalisée par une promesse synallagmatique de cession de titres du 17 septembre 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Simage, exploitant un point de vente de commerce de détail à prédominance alimentaire dans la ville de Lalevade d'Ardèche (07), par les sociétés ITM Entreprises et Gepla. Cette dernière exploite, via ses filiales, des points de vente sous enseigne Intermarché et Netto dans la ville de Langogne (48). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-163 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence